

PRÉFECTURE
DE LA
DROME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Services du Développement
Economique et des Investissements

ARRÊTÉ n° 1490 du 11-06-65

SECTION 3 .

REGLEMENTATION ECONOMIQUE

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 1er avril 1964 sur la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les décrets n° 53-578 du 20 mai 1953 et n° 58-541 du 15 avril 1958 pris en application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 susvisée;

Vu la demande présentée le 25 février 1964 par M. TARDY, Président Directeur Général de la S.A. Etablissements F. BARNIER dont le siège social est sis 9 et 11, rue Edouard Branly, 2e qualité, en vue d'être autorisé à installer une tour d'induction avec four tunnel vertical, dans son usine, sise à la dite adresse;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79 du 8 janvier 1964 autorisant la Société Anonyme "Etablissements F. BARNIER" à exploiter, à l'adresse précitée, des ateliers de fabrication d'isolants souples pour l'électricité et des produits auxiliaires, rangés dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3068 du 31 août 1964, modifiant les titres III, V et VIII de l'arrêté préfectoral susvisé;

Vu les plans des lieux;

Vu le rapport RB.GG.1865.213 du 7 août 1964 de l'Inspecteur des Etablissements Classés;

Vu la dépêche n° 1250 D.E.I.A./VIII du 30 octobre 1964 du Ministre de l'Industrie - Direction de l'Expansion Industrielle et de l'Artisanat - Bureau Central des Etablissements Classés et des Problèmes de Pollution;

Considérant qu'il s'agit d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode de 2ème classe;

Considérant qu'il existe, dans la dite entreprise, une installation de combustion et qu'il y a lieu de lui imposer les prescriptions relatives aux installations analogues, capables de consommer en une heure une quantité de combustibles solides ou liquides représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 3000 thermies;

.../...

Vu le dossier de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle la demande susvisée a été soumise du 24 février 1965 au 10 mars 1965 inclus, par arrêté préfectoral n° 384 du 12 février 1965;

Vu le certificat de publication et d'affichage délivré par le Maire de VALENCE le 10 mars 1965;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 10 mars 1965;

Vu l'avis du 12 mars 1965 du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu en date du 18 mars 1965 l'avis de l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie;

Vu en date du 1er avril 1965 l'avis du Directeur départemental de la Construction;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 6 avril 1965;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er .- M. TARDY, Président Directeur Général des Etablissements P.BARNIER, Société Anonyme dont le siège social et les usines sont sis 9 et 11, rue Edouard Branly à VALENCE, est autorisé, és-qualité, aux fins de sa demande, à installer une tour d'enduction avec four tunnel vertical à la dite adresse.

Ces installations relevant de la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la présente autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

L'établissement sera situé et installé conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

PRESCRIPTIONS GENERALES

A.- Tour d'enduction

1°) La tour d'enduction sera construite en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente qui seront revêtues d'un enduit ignifuge. Le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes, au nombre de deux au moins, seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comportant aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

2°) Le séchage sera fait sans flamme apparente et sans point porté à l'incandescence.

.../...

3°) Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconforts ou d'insalubrité pour le voisinage.

4°) Si l'emplacement de la tour d'induction et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareils d'absorption, etc...).

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout;

5°) L'éclairage artificiel sera par lampes extérieures sous verre, ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié;

6°) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc.. seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

7°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

8°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, etc..) Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de la dite instruction.

.../...

B - INSTALLATION DE COMBUSTION

1°) Les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et de réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

2°) La collecte et l'évacuation des cendres de mâchefers se fera sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

CONDUITS D'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION.

3°) Les conduits d'évacuation seront étanches afin d'éviter toutes infiltrations éventuelles de composés gazeux vers des locaux occupés par des tiers. Ils seront construits en matériaux suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. En outre leur auteur, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion et une bonne diffusion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

4°) La hauteur de la cheminée sera telle que le voisinage ne soit pas incommodé par les dégagements de gaz ou de poussières.

5°) Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre ou la côté de la dite cheminée.

APPAREILS DE FILTRATION OU D'EPURATION DES GAZ DE COMBUSTION

6°) Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toute installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

7°) Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

COMBUSTIBLE ET CONDUITE DE LA COMBUSTION

8°) Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels dans certaines régions, les combustibles à employer ~~devront~~ correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage. Les résultats des contrôles et les mesures effectuées par l'exploitant ou par un service spécialisé seront consignés dans un cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

.../...

PRECAUTIONS CONTRE BRUIT

9°) La construction de l'ensemble de l'installation, foyer, brûleurs, appareils de filtration ou d'épuration des gaz, moteurs, ventilateurs etc... et son fonctionnement devront être tels qu'il ne puisse en résulter de bruits ou trépidations gênants pour le voisinage.

ENTRETIEN

10°) L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Un compte-rendu d'entretien sera porté après chaque opération sur le cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

CAHIER DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

11°) Un cahier de fonctionnement de l'installation de combustion sera tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés. Dans ce cahier seront consignés :

- les résultats des contrôles de marche de la combustion
- les comptes-rendus d'entretien
- les observations particulières.

° ° °

C - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la Sécurité des Travailleurs.

ARTICLE 2 .- La présente autorisation cessera de produire effet si la tour d'enduction et le four tunnel ne sont pas mis en exploitation dans un délai de deux ans ou s'ils restent inexploités pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3 .- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 .- La Société P. BARNIER sera en outre tenue de se conformer à toutes mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 décembre 1917 susvisée.

.../...

ARTICLE 5 .- La Société P. BARNIER devra toujours être en possession du présent arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Etablissements Classés, chargé du contrôle de l'usine.

ARTICLE 6 .- Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des formalités de permis de construire dans le cas où l'exploitation de cet établissement nécessitera la construction de bâtiments ou la modification de bâtiments existants dans leur gros oeuvre.

ARTICLE 7 .- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet chargé de l'Action Economique, l'Inspecteur des Etablissements Classés et l'Inspecteur des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VALENCE, le 11 JUIN 1965

LE PREFET.

Du...

J. FAUSSEMAGNE